

8k

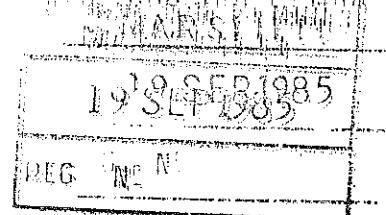
**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DONKER
N° 85 - 36/9.85 A



A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la Société COGEMA
pour l'élimination de déchets industriels produits dans son
établissement situé à Istres - Miramas

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18,

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, et notamment son article 7,

VU la lettre du préfet, commissaire de la République des Bouches-du-Rhône du 5 mai 1980 autorisant la Société COGEMA à exercer plusieurs activités,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 4 février 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 1985,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société COGEMA des prescriptions techniques complémentaires en vue d'améliorer les conditions d'exploitation de l'établissement situé sur Istres-Miramas,

.../...

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture
des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

{ ARTICLE I - La Société COGEMA est assujettie à éliminer les déchets industriels produits dans son établissement situé à Istres-Miramas, par les unités relevant de la réglementation sur les installations classées, selon les prescriptions complémentaires définies ci-après :

ARTICLE II-

Conditions générales d'élimination des déchets :

1 - Les déchets industriels produits seront stockés, éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées : l'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

2 - L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets :

- les natures, quantités,
- le (s) transporteur (s),
- la destination précise finale (lieu et mode d'élimination).

- l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un état trimestriel récapitulatif des déchets traités.

{ 3 - Dans l'attente d'un traitement dans des unités spécialisées, les déchets produits par l'Etablissement et contenant notamment du mercure (démolition d'atelier d'électrolyse, boues de stations d'épuration) pourront être stockés sur une aire de transit interne ou externe en situation régulière pour recevoir ces déchets, sous réserve de respecter les dispositions figurant à l'article III.

23 Mai 86
une année. - Le délai de stockage avant élimination sera inférieur à

ARTICLE III -

Conditions d'exploitation d'une station de transit :

1 - Conditionnement :

- Toutes dispositions seront prises pour assurer le maintien en bon état du conditionnement de ces déchets avant leur envoi vers une unité spécialisée de traitement.

.../...

- Le stockage des containers et des fûts sera aménagé de façon à permettre une libre circulation et à les rendre accessibles.

2 - Prévention de la pollution des eaux :

- Toutes dispositions seront prises pour protéger ce centre de transit des intempéries, ainsi que des venues d'eau accidentelles (inondations, débordements, ruptures de canalisations) ; à cet effet, le centre devra être couvert.

- Le sol du hall sera imperméable et en surélévation. En ce qui concerne le stockage des boues, il sera en outre aménagé en cuvette de rétention.

- Les égouttures liquides éventuelles seront soigneusement collectées. Les égouttures ainsi recueillies seront dirigées vers la station d'épuration de l'établissement de la COGEMA à MIRAMAS. Toutes dispositions jugées équivalentes pourront être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - Prévention contre le risque "Incendie":

- Le hall de transit sera construit en matériaux incombustibles.

- Tous travaux susceptibles d'initier des flammes ou des étincelles, ou nécessitant une source de chaleur intense seront proscrits aux abords du centre de transit à l'exception des travaux "d'entretien" soumis aux "permis de feu".

- Des appareils de lutte contre l'incendie seront convenablement installés à l'intérieur ou à proximité du dépôt. La définition des moyens d'intervention sera déterminée en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

- L'Etablissement disposera d'un service dûment compétent et habilité pour assurer en permanence une surveillance et une intervention efficace dans les meilleurs délais.

4 - Prévention de la pollution de l'air :

Des contrôles, dont la fréquence sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, seront réalisés pour mesurer notamment les teneurs en mercure dans l'air ambiant du hall de stockage.

ARTICLE IV

Incidents :

Tout incident notable (pollutions, nuisance accidentelle) ou incendie devra faire l'objet, sans délai, d'une information de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE V

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) - Du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

b) - Du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) - Du décret du 14 Novembre 1962, sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE VI

L'Etablissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE VII

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE VIII

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives, prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE IX - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE X - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet, directeur départemental de la sécurité civile, le maire de Miramas, le maire d'Istres, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE XI - "Les dispositions prévues aux articles VI et X du présent arrêté devront prendre en compte les prescriptions du décret du 15 octobre 1980, relatif aux installations d'Istres-Miramas qui relèvent du ministre de la défense ou qui seraient soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale".

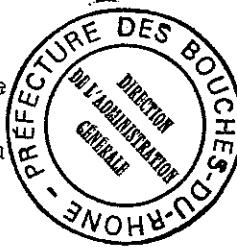
Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

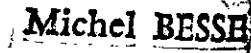
MARSEILLE, le

23 AOUT 1985


Joséphine THOANNE



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,


Michel BESSE